

CONSTATATION DE LA REALISATION DE CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gérard FABBRI**, demeurant à 57070 METZ - 63 rue Roederer
- **Monsieur Roland MARVIE**, demeurant à 50260 BRICQUEBEC, 18 rue d'ESTOUTTEVILLE
- **Monsieur Mathieu FABBRI**, demeurant à 57050 PLAPPEVILLE - 7 rue du Général Brion
- **Mademoiselle Géraldine FABBRI**, demeurant à 57000 METZ - 15 rue Grégoire de Tours
- **Monsieur Benjamin FABBRI**, demeurant à 75008 PARIS - 81 rue Miromesnil
- **Mademoiselle Sandra FABBRI**, demeurant à 57070 METZ - 63 rue Roederer
- **Monsieur Francis SIMONCINI**, demeurant à 57420 MARIEULLES VEZON - 10 rue des Vignerons
- **Monsieur Jacques FABBRI**, demeurant à 57640 VIGY - 31 rue du Val de Metz agissant tant en son nom propre qu'en tant que président du directoire de la société GROUPE FABBRI, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4 943 040 €, dont le siège social est à 57365 ENNERY - Carrefour de la Belle Croix, immatriculée sous le numéro 348 944 125 RCS METZ

Agissant ensemble conjointement et solidairement dans le cadre des présentes et ayant donné pouvoir à M. FABBRI de conclure celles-ci en leur nom et pour leur compte

Ci-après désignés par « **les Cédants** »

D'UNE PART

La **SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE**, société anonyme au capital de 569 206 335 €, dont le siège social est à 92565 RUEIL MALMAISON - 2 rue Jacques Daguerre, immatriculée sous le numéro 399 361 468 RCS NANTERRE, représentée par son Directeur du Développement, M. Philippe Boulanger, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par « **le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

1) Suivant acte en date du 18 juin 2007, il a été conclu entre les parties ci-dessus un acte de cession d'actions AERODIS, société anonyme au capital de 37 000 €, dont le siège social est à 57365 ENNERY - Carrefour de la Belle Croix, immatriculée sous le numéro 450 945 076 RCS METZ sous conditions suspensives aux termes duquel il a notamment été convenu ce qui suit littéralement rapporté :

CHAPITRE UN

DECLARATIONS

ARTICLE 1

La Société a été constituée par acte sous seing privé le 7 novembre 2003, sous la forme de société anonyme.

Le capital social s'élève à 37 000 €, divisé en 3 700 actions de 10 € chacune, libérées de la moitié de la valeur nominale à la constitution et intégralement libérées à ce jour.

Les 3 700 actions de la Société sont réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques FABBRI	1 107 actions
- Monsieur Gérard FABBRI	1 109 actions
- Monsieur Roland MARVIE	1 110 actions
- Monsieur Mathieu FABBRI	1 action
- Mademoiselle Géraldine FABBRI	1 action
- Monsieur Benjamin FABBRI	1 action
- Mademoiselle Sandra FABBRI	1 action
- Monsieur Francis SIMONCINI	369 actions
- la société GROUPE FABBRI	1 action

Le siège social est à 57365 ENNERY - Carrefour de la Belle Croix.

La Société a pour objet, en France, et dans tous pays :

- *l'acquisition et l'exportation d'éoliennes et d'une manière générale, la production d'énergies renouvelables,*
- *la conception, la fabrication, la location, la commercialisation de tous moyens de productions d'énergies renouvelables,*

En vue de réaliser son objet, la Société pourra :

- *traiter, sous-traiter, représenter, commissionner,*
- *posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts et magasins,*
- *prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'interventions dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires,*
- *et en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.*

L'exercice commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

ARTICLE 2

AERODIS a initié divers dossiers aux fins d'implantation et d'exploitation de sites éoliens sur les communes suivantes :

- THICOURT (Moselle) ;
- WOELFING LES SARREGUEMINES (Moselle) ;
- HERBITZHEIM (Bas Rhin) ;
- MESNIL AU VAL (Manche) ;
- MONTBRAY MARGUERAY (Manche);
- SAINT SYMPHORIEN MONTGARDON (Manche) ;
- HOUTTEVILLE CRETTEVILLE COIGNY (Manche).

Les immatriculations suivantes au répertoire national des entreprises ont été opérées :

- THICOURT (Moselle) : 450 945 076 000 21
- WOELFING LES SARREGUEMINES (Moselle) ; 450 945 076 000 62
- LE MENIL AU VAL (Manche) : 450 945 076 000 39
- MONTBRAY MARGUERAY (Manche): 450 945 076 000 54

ARTICLE 3

Les Cédants consentent chacun en ce qui le concerne au titre des actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société, l'ensemble des déclarations et garanties stipulées au présent chapitre. Ces déclarations et garanties sont faites au profit du Cessionnaire et/ou toute personne qu'il se substituerait.

*Ces déclarations sont réputées faites à la date de signature de la présente convention. Elles devront être réitérées, vraies et valables à la date de transfert de propriété des Actions (« **Date de Transfert** »), telle que définie à l'article 1 du Chapitre 4.*

*Ces déclarations concernent à la fois la Société et l'ensemble des filiales dont la liste figure en annexe 2 (« **les Filiales** »). La Société et l'ensemble des Filiales seront ci-après désignées par « **Les Sociétés** »*

Déclarations et garanties d'ordre général

a) Les Cédants ont plein pouvoir pour conclure et signer le Contrat, exécuter leurs obligations en vertu du Contrat et réaliser les opérations qui y sont prévues. Le Contrat, d'une part, et tous les actes, contrats et autres documents devant être signés et remis par les Cédants en exécution du Contrat, d'autre part, constituent dès leur signature, un engagement contractuel valable et exécutoire pour les Cédants.

b) Toutes les informations relatives aux Sociétés figurant dans le Contrat et ses annexes sont exactes et conformes à la réalité. Aucune des déclarations et garanties des cédants ne contient de déclaration inexacte ou trompeuse.

c) AERODIS détient 100% des parts sociales de ses filiales

d) AERODIS et ses Filiales ont été dûment constituées et immatriculées conformément au droit français. Elles ont valablement fait, le cas échéant, immatriculer leurs établissements principal ou secondaire.

e) Les Sociétés ne détiennent, ni ne se sont engagées à acquérir, aucune participation directe ou indirecte dans une société, société de personnes, société en participation, groupement d'intérêt économique, entreprise commune ou autre entité, à l'exception des parts détenues dans les Filiales . Les Sociétés n'exercent aucun mandat de gérant, d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de président au sein d'une personne morale ou de tout autre groupement.

f) Toutes formalités légalement requises pour la poursuite régulière de l'existence de AERODIS et des filiales ont été valablement et régulièrement accomplies dans les délais requis, en conformité avec la réglementation applicable. Les Sociétés disposent de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour détenir leurs actifs.

g) AERODIS et les Filiales ne sont plus tenues d'aucune obligation et n'encourent aucune responsabilité au titre de toute participation qu'elles ont pu détenir directement ou indirectement dans une autre société, entreprise, groupement d'intérêt économique ou entité autre.

h) AERODIS et les Filiales n'ont et ne font l'objet d'une demande en nullité ou en dissolution, procédure au titre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises, ou décision de dissolution ou de liquidation et il n'existe aucun motif pouvant justifier une telle procédure.

i) Il n'existe aucun contrat ou aucun engagement de quelque nature que ce soit, écrit ou oral, conférant un droit quelconque à une personne d'acheter ou de préempter, en tout ou en partie, les Actions notamment à raison de la réalisation des opérations stipulées dans ce contrat.

Vie sociale des Sociétés

Les statuts ainsi que les extrait Kbis tels que joints en annexe 3, sont à jour des dernières décisions prises par les organes sociaux des Sociétés concernées. Aucune modification des statuts n'est actuellement en cours ou envisagée.

Les réunions des organes sociaux ont été régulièrement tenues, leurs décisions valablement prises, et les formalités y afférentes dûment accomplies, conformément à la réglementation applicable et aux dispositions statutaires en vigueur. Les Sociétés ont régulièrement tenu tous les livres, registres, procès verbaux et autres documents requis par la réglementation applicable et par les dispositions statutaires en vigueur, tous lesquels ont été dûment actualisés avec toute l'information requise par la réglementation applicable.

Les Sociétés exercent leurs activités conformément à l'objet visé dans ses statuts et la réglementation applicable aux dites activités et ne réalisent aucune activité sortant du cadre normal des affaires. Il est toutefois rappelé que l'ensemble des dossiers aux fins d'exploitation des sites éoliens est en cours d'instruction, à des stades différents pour chacun d'eux, de sorte qu'à ce jour, aucune Société n'exerce déjà son activité de vente d'électricité et aucune Société ne dispose d'éolienne opérationnelle. L'ensemble des dossiers techniques ou administratifs déjà réalisés ou en cours a été transmis au Cessionnaire.

Capital - Propriété des actions - Dividendes

Les Cédants ont la pleine propriété des Actions. Celles-ci ont été valablement émises et attribuées, et sont intégralement libérées.

Les Actions sont libres de tout gage, privilège, nantissement, droit de préemption, promesse ou autre droit ou sûreté au profit de tout tiers. En particulier, aucun droit de

préemption ni aucun autre droit sur les Actions, de quelle que nature que ce soit, n'affecte leur cession par les Cédants au profit du Cessionnaire.

Il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire ou aucun engagement, droit ou promesse d'achat ou de vente souscrit par les Cédants et portant sur les Actions. La cession des Actions n'entraîne la violation d'aucun contrat ou obligation souscrite par la Société ou les Cédants.

La Société n'a émis ni prévu d'émettre aucune part, valeur mobilière ou option d'achat de titres de quelque nature que ce soit qui pourraient donner à leurs titulaires, directement ou après conversion, échange, remboursement ou exercice ou de toute autre manière, le droit à une quotité du capital ou à un droit de créance général sur le patrimoine de la Société.

Aucun prélèvement sur les capitaux propres n'a été effectué depuis la constitution de la Société. Notamment, il n'a été opéré aucune distribution de dividendes, prélèvement sur les réserves ou les autres postes de capitaux propres.

Etats financiers

Comptes

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 avril 2007 ont été arrêtés. Ils ont été préparés en conformité avec la réglementation et selon les principes et règles comptables appliqués de manière constante par la Société au cours des exercices précédents. Ils reflètent de manière fidèle et sincère la situation financière du patrimoine, des actifs et passifs de la société, ainsi que ses résultats au 30 avril 2007. Les comptes AERODIS ont été certifiés par le commissaire aux comptes de ladite société.

Tous les registres et livres comptables sont tenus à jour et conformément à la réglementation applicable, ont été conservés pour une durée conforme aux standards et usages en vigueur et ont été archivés de façon à pouvoir être facilement et rapidement accessibles si nécessaire.

Endettement financier

Aucun emprunt n'a été contracté auprès d'établissements financiers.

Les autorisations de lignes de court terme bancaires (découvert, plafond d'escompte, etc) consenties à chaque Société sont en vigueur et pleinement exécutoires, ne sont pas dépassées et ne font l'objet d'aucune réclamation contentieuse ou autre.

Chaque Société respecte ses obligations contractuelles au titre des autorisations de lignes de court terme bancaires qui lui ont été consentis.

Aucun dividende, ni autre distribution aux actionnaires n'a été mis en paiement par les Sociétés ou n'a été autorisé ou approuvé par les actionnaires ou par le président ou tout autre représentant légal des Sociétés.

Engagements hors bilan - Subventions

Les Sociétés n'ont souscrit d'engagement hors bilan et, en particulier, n'ont donné, ni ne se sont engagées à donner de garantie, sûreté, caution ou aval portant sur l'exécution d'obligations contractées par des tiers (sauf le cas échéant entre les sociétés objet des présentes cessions) ou par des Filiales et participations.

Il n'existe pas d'engagement hors bilan et, en particulier, de garantie, sûreté, caution ou aval consenti par les Cédants que la Société ou les Cessionnaires seraient obligés de reprendre en conséquence de la cession des Actions.

Créances

Toutes les créances de la Société figurant dans les comptes sociaux au 30 avril 2007 :

- correspondent à des créances certaines et liquides dont le montant est exact,*
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'actions, de compensation ou de demande reconventionnelle.*

Comptes en banque

La Société a ouvert seulement les comptes bancaires suivants :

- auprès du CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE LORRAINE : compte n° 10037 33380 000 671 116 0140

-auprès de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE : compte n° 14707 00101 034210 45 760 35

Aucun coffre n'a été ouvert dans un établissement bancaire, financier ou autre.

Assurances

Les Sociétés ont souscrit toutes les polices d'assurance, dont la souscription est obligatoire de par la loi ou en vertu de contrats auxquels elles sont parties, ainsi que toutes polices d'assurances nécessaires, compte tenu de leurs activités.

Les polices d'assurance sont pleinement en vigueur.

Les Sociétés sont à jour du paiement des primes et ont respecté toutes ses obligations au titre des polices d'assurance.

Actifs mobiliers

Les Sociétés disposent d'un titre de propriété valable sur les actifs qu'elles détiennent en propre, libres et exempts de toutes réclamations, actions, gages, sûretés ou autres droits au profit d'un quelconque tiers.

Droit d'occupation immobilière

- AERODIS a conclu le 6 février 2006 avec la commune de MESNIL AU VAL (Manche), un contrat de location portant sur une parcelle de terrain section 443 section A, sur ladite commune ; ce pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} mars 2006, renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer annuel de 100 euros.

- AERODIS a conclu le 10 février 2006 avec la commune de MARGUERAY (Manche), un contrat de location portant sur une parcelle de terrain Parcelle 15 section ZC, sur ladite commune ; ce pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} mars 2006, renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer annuel de 100 euros.

- AERODIS a conclu le 16 janvier 2006 avec la commune de THICOURT (Moselle), un contrat de location portant sur une parcelle de terrain cadastrée numéro 17 section 5, sur

ladite commune ; ce pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} mars 2006, renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer annuel de 100 euros.

Environnement, hygiène et sécurité

Les autorités administratives n'ont jamais enquêté sur la société concernant des manquements à la réglementation applicable en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, et la société n'a jamais reçu de notification des autorités administratives concernant de tels manquements.

Litiges

Les Sociétés ne sont parties, en qualité de demanderesse ou de défenderesse, à aucune réclamation, action, transaction ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et il n'existe aucune circonstance de fait ou de droit qui pourrait donner lieu à de telles réclamations, parts, transactions ou procédures.

Ni les Sociétés, ni aucun contrat, accord ou pratique auxquels elles sont parties ne font l'objet d'une enquête ou d'un contrôle par une autorité gouvernementale ou administrative.

Fiscalité et sécurité sociale

Les Sociétés ont dûment procédé à l'établissement et au dépôt de toutes les déclarations et autres documents, et plus généralement à toutes formalités, requis par la réglementation fiscale et douanière et celle applicable en matière de droit du travail et de sécurité sociale dans les formes et les délais requis. Ces déclarations ou documents étaient, au moment de leur établissement, sincères et exactes, et ne contiennent aucune erreur, omission, déclaration inexacte et ne sont constitutifs d'aucun manquement.

L'assiette et le montant des impôts et charges ou contributions sociales, dont les Sociétés ont été, est, ou sera redevable pour quelque raison que ce soit, ont toujours été dûment déterminés conformément à la réglementation.

Les Sociétés ont effectuées en totalité et dans les délais impartis le paiement de toutes taxes, charges ou contributions sociales et autres droits dont elles sont ou seront redevables.

Depuis le 1^{er} mai 2007, les Sociétés n'ont fait et ne font l'objet d'un contrôle, redressement ou demande d'information de la part des administrations fiscales, douanières et sociales, et n'ont acquitté et ne sont redevables d'aucun paiement complémentaire, supplémentaire, pénalités, surtaxes, amendes ou intérêts de retard concernant leurs impôts. Il n'existe aucune circonstance particulière susceptible de rendre les Sociétés redevables de tels paiements complémentaires, supplémentaires, pénalités, surtaxes, amendes ou intérêts de retard.

Les Sociétés n'ont pas bénéficié d'un avantage fiscal ou régime fiscal de faveur en échange d'engagements ou obligations auxquels elles seraient encore tenues ou, si elles ont bénéficié de tels avantages ou régimes fiscaux de faveur, les sociétés ont respecté les conditions et effectué les formalités nécessaires en vue du maintien de tels avantages ou régimes.

Une convention d'intégration fiscale a été conclue à compter du 1^{er} mai 2006 entre la Société et les Filiales.

Contrats en Cours

La Société Aérodis et ses Filiales n'ont pas de contrats en cours entre elles ou avec des tiers sous réserve des contrats listés ci-après :

- *prestations de la société EIDEN (sans conclusion de contrat cadre) ;*
- *Contrat de travail de Mademoiselle Géraldine FABBRI ;*
- *baux de terrains sur lesquels doivent être édifiés les éoliennes ;*
- *contrats d'assurances.*

Salariés

Seule est salariée de AERODIS Mademoiselle Géraldine FABBRI, demeurant à 57000 METZ - 15 rue Grégoire de Tours. Les Filiales n'ont jamais employé de salariés.

Le contrat de travail conclu par AERODIS est en conformité avec la réglementation applicable. Il ne comporte pas de dispositions plus favorables que celles de la convention collective, notamment en matière de durée du préavis ou d'indemnité de rupture. Ce contrat de travail ne prévoit pas, en cas de licenciement, d'indemnités autres que celles résultant de la loi ou de la convention collective.

Les Sociétés n'ont conclu aucun contrat à durée déterminée et aucun contrat de cette nature, terminé à la date de la présente convention, n'est susceptible d'être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Il n'existe aucun contrat pouvant permettre à un prestataire indépendant de revendiquer le statut de salarié des Sociétés.

Tous les salaires, commissions ou autres rémunérations et remboursements de frais dus aux salariés et mandataires sociaux de la Société ont été dûment et entièrement payés ou provisionnés. La Société n'est tenue d'aucune dette envers d'anciens salariés ou mandataires sociaux.

Aucun plan social, plan de sauvegarde de l'emploi ni mesure de licenciement individuel ou collectif n'a été décidé et n'est en cours au sein des Sociétés. Les Sociétés ont respecté et continue de respecter la réglementation sociale en vigueur (droit du travail, sécurité sociale, retraites et prévoyance) et ne font l'objet d'aucune réclamation sur le fondement d'une violation de ladite réglementation.

ARTICLE 4. INDEMNISATION

Les Cédants s'engagent solidairement à indemniser le Cessionnaire, de l'intégralité de tout dommage ou perte qu'il subirait, résultant de l'inexactitude ou l'omission dans une ou plusieurs des déclarations et attestations résultant du présent Chapitre.

Cette garantie expirera le 31 décembre 2010.

Elle est stipulée au profit du Cessionnaire, ainsi que de tout Cessionnaire successif en cas de transmission ultérieure des actions acquises par le Cessionnaire.

Les diligences effectuées par le Cessionnaire, ses représentants ou conseils pendant la préparation et la négociation de la présente convention ne pourront, en aucun cas, exonérer, partiellement ou totalement les garants de leurs obligations au titre du présent chapitre.

ARTICLE 5 - Période intermédiaire

Depuis le 1^{er} mai 2007 et jusqu'à la Date de Transfert, la Société ou les Filiales n'ont entrepris des actions énumérées ci-après :

- a) Les activités de la Société ou les Filiales auront été conduites en bon père de famille selon le cours normal des affaires et d'une manière cohérente de façon à en assurer la continuité et elles n'auront souscrit aucun droit et engagement, ni concédé de droit sortant du cadre normal des affaires;*
- b) La Société ou les Filiales n'auront cédé aucun actif et n'auront contracté aucun passif de toute nature (y compris éventuel ou conditionnel) hors le cours normal des affaires;*
- c) La Société ou les Filiales n'auront procédé à aucune cession ou acquisition de titres ou de fonds de commerce, de quelque manière que ce soit;*
- d) Sauf dans le cours normal de la vie de la Société ou les Filiales, ni les éléments de fixation des rémunérations, ni les autres termes des contrats de travail des salariés n'auront été changés;*
- e) Aucune résolution n'aura été votée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou les Filiales décidant la distribution d'un dividende ou bénéfice, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, ou l'allocation de jetons de présence, et elles n'auront pas procédé à la mise en distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou bénéfice;*
- f) La Société ou les Filiales n'auront attribué, émis, remboursé, convenu d'émettre ou de rembourser des actions ou des titres et emprunts participatifs, emprunts obligataires ou autres emprunts financiers ou n'auront créé, consenti ou convenu de créer ou de consentir une option quelconque relative à des actions, des titres ou emprunts ;*
- g) La Société ou les Filiales n'auront procédé à aucune réduction de leur capital;*
- h) La Société ou les Filiales n'auront procédé à aucun changement dans leurs méthodes et principes comptables, sauf obligation légale;*
- i) La Société ou les Filiales n'auront pas réévalué des actifs ni abandonné des créances;*
- j) La Société ou les Filiales n'auront consenti aucune garantie, caution, lettre de confort ou autre engagement hors bilan;*
- k) La Société ou les Filiales n'aura contracté aucun contrat dont la nature, le montant ou l'incidence sortent du cadre de la gestion courante;*
- l) La Société ou les Filiales n'aura entrepris aucune modification de leurs statuts, organisation ou structure.*

Aucune de ses actions ne sera entreprise entre ce jour et la date de transfert de propriété.

L'indemnisation prévue à l'article 4 s'applique, également, en cas de non respect par les Cédants des obligations souscrites dans le cadre du présent article 5.

CHAPITRE DEUX
CESSIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 1

Monsieur Jacques FABBRI, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de président du directoire de la société GROUPE FABBRI et de mandataire de Monsieur Gérard FABBRI, Monsieur Roland MARVIE, Monsieur Mathieu FABBRI, Mademoiselle Géraldine FABBRI, Monsieur Benjamin FABBRI, Mademoiselle Sandra FABBRI, Monsieur Francis SIMONCINI, vend à la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE - ENDESA FRANCE, pour laquelle Monsieur Albert MARTIN RIVALS accepte, la totalité des actions composant le capital de la société AERODIS , soit 3 700 actions, étant précisé que ces cessions sont soumises à la condition suspensive visée ci dessous.

Le Cessionnaire aura la propriété et la jouissance des actions cédées à compter de la réalisation de la condition suspensive visée ci dessous. Il percevra tous les dividendes distribués à compter du même jour, l'ensemble des Cédants s'interdisant tout prélèvement sur les capitaux propres entre ce jour et le transfert de propriété.

*La cession des Actions convenue est soumise à la condition suspensive (« **La Condition Suspensive** ») de l'obtention, au plus tard le 31 décembre 2007, de l'ensemble des droits, permis et autorisations administratives permettant l'exploitation, soit du parc éolien de THICOURT (Moselle), soit du parc éolien de MONTBRAY MARGUERAY (Manche), pour une puissance minimum de 6 mégawatts par parc.*

Pour chaque parc, la liste des droits, permis et autorisations qui devront être obtenus est listée en annexe 4 étant entendu que cette liste ne saurait être considérée comme exhaustive tout autre document qui s'avèrerait nécessaire d'un point de vue réglementaire ou légal pour permettre la construction et l'exploitation du parc devra être obtenu avant la date du 31 décembre 2007 pour lever la Condition Suspensive.

A défaut, les présentes seront résolues de plein droit.

Dans l'hypothèse de résolution de la vente, les Cédants s'engagent à restituer l'intégralité du prix défini ci-après qui aura été versé aux Cédants à la date de signature du présent Contrat.

Sous réserve du respect de cet engagement par les Cédants, la résolution du présent Contrat ne saurait donner lieu à indemnisation de part et d'autre.

La cession des Actions sera définitive par la seule obtention de ces droits, autorisations, permis, pour un seul de ses deux parcs éoliens, sous réserve des stipulations spécifiques relatives au montant total du Prix et aux droits définis à l'article 2. Les cédants s'engagent à notifier au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception « la Notification ») l'obtention du dernier élément manquant qui permet la réalisation de la cession des actions.

La Notification doit être accompagnée de l'ensemble des documents obtenus par les Cédants afin que dans le délai de 15 jours allant de la Notification jusqu'à la date' de transfert, le Cessionnaire puisse vérifier à satisfaction l'exhaustivité et la véracité des droits, permis et autorisations obtenus par les Cédants.

ARTICLE 2

Le prix de vente des Actions sera égal au total « A » + « B », le tout dans les conditions suivantes :

21 *« A » sera égal à la somme de six millions d'euros (Somme correspondant, d'un commun accord entre les parties, à la valeur irrévocablement convenue des sites de THICOURT et MONTBRAY-MARGUERAY soit un montant de 4,5 millions d'euros pour les 22 MW MONTBRAY-MARGUERAY et un montant de 1,5 millions d'euros pour les 8 MW de THICOURT.) de laquelle sera déduit le montant des dettes de AERODIS (ligne EC du passif) sous déduction d'une somme de 150 000 € ; et auquel sera ajouté le montant des créances (ligne CJ de l'actif) de ladite société ; ces chiffres étant arrêtés au vu de la situation comptable à la Date de Transfert. Les Cédants disposent d'un délai de 15 jours à compter de la Notification pour arrêter des comptes intermédiaires à la Date de Transfert et les faire certifier par les Commissaires aux Comptes.*

A compter de la date de Transfert, les Cédants devront dans un délai de 10 jours restituer au Cessionnaire, les sommes qui lui seraient dues en vertu de ce calcul en restitution partielle de la composante « A » du prix.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où, au jour de ce Transfert, le montant des dettes de AERODIS s'élèverait à 1 404 452 euros et le montant des créances à 201 749 euros, la composante « A » du prix sera calculée comme suit :

$$6\,000\,000\,€ - (1\,404\,452\,€ - 150\,000\,€) + 201\,749\,€ = 4\,947\,297\,€.$$

A la date des présentes, le calcul précédemment indiqué est réalisé sur la base des comptes arrêtés de l'exercice clos le 30 avril 2007 (jointés en annexe) : le montant des dettes de AERODIS s'élève à 1 404 452 euros et le montant des créances à 201 749 euros.

Une somme de 4 947 297 euros est payée ce jour aux cédants, par chèques de banque à l'ordre de chaque Cédant concerné et remis à Monsieur Jacques FABRI qui le reconnaît, à charge pour lui de remettre à ses mandants lesdits chèques.

Le montant définitif de la composante « A » sera réajusté à la Date de Transfert conformément au premier alinéa du paragraphe 21 du présent article.

Une garantie bancaire à première demande émanant d'une banque française de premier rang est remise, ce jour, au Cessionnaire. Une copie est annexée au présent Contrat comme annexes 5.

Cette garantie porte sur un montant de 4 947 297 euros correspond au prix de cession payé au jour des présentes par le cessionnaire.

Cette garantie pourra être mise en œuvre par le Cessionnaire, pour obtenir :

- *la restitution de l'intégralité de ce montant en cas de non levée de la Condition Suspensive,*
- *la restitution de la partie de ce montant correspondant au prix du parc qui n'aura pas obtenu l'ensemble des autorisations à la date du 31/12/2007 en cas de levée de la Condition Suspensive*
- *la restitution partielle de ce montant en cas de non respect des Cédants des différentes obligations d'ajustement de prix prévues au présent article (ajustement des puissances autorisées, ajustement des créances et dettes etc...).*

La mise en œuvre de cette garantie sera automatique à défaut de restitution du prix par les Cédants dans un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure du Cessionnaire. Elle devra être maintenue en vigueur pour un montant adéquat jusqu'à réalisation de l'ensemble des éventuelles obligations de restitution de prix auxquelles sont assujettis les Cédants dans le cadre du présent contrat.

22 *Le cas échéant, tout ou partie de ce prix sera aussi restitué au cessionnaire, à titre de réduction de prix, dans les hypothèses suivantes :*

- *Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de MONTBRAY - MARGUERAY (Manche) ne serait pas obtenu à la date du 31 décembre 2007, la composante A du prix sera diminuée de 4,5 millions d'euros.*

En outre, le prix convenu a été déterminé sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à MONTBRAY - MARGUERAY (Manche) d'éoliennes d'une puissance de 22 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance inférieure à 22 mégawatts (ci après MW), le prix serait réduit au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de MONTBRAY - MARGUERAY (Manche) sera calculée comme suit :

$$4,5 \times \frac{[\text{nombre de MW autorisés}]}{22} \times \text{millions d'euros}$$

- *Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de THICOURT (Moselle) ne serait pas obtenu à la date du 31 décembre 2007, la composante A du prix sera diminuée de 1,5 millions d'euros.*

En outre, le prix convenu a été déterminé sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à THICOURT (Moselle) d'éoliennes d'une puissance de 8 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance inférieure à 8 mégawatts (ci après MW), le prix serait réduit au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de THICOURT (Moselle) sera calculée comme suit :

$$1,5 \times \frac{[\text{nombre de MW autorisés}]}{8} \times \text{millions d'euros}$$

Exemple :

Si avant la date du 31 décembre 2007,

La puissance des éoliennes autorisées : 19 mégawatts pour Montbray – Margueray

et

la puissance des éoliennes autorisées : 7 mégawatts pour Thicourt

et

Le montant des dettes de la société AERODIS à la date du transfert s'élève à 1 401 856 euros et le montant des créances à 201 749 euros,

la valeur des parcs est calculée comme suit

$$4,5 \times [19/22] \times 1\,000\,000 + 1,5 \times [7/8] \times 1\,000\,000 = \mathbf{5\,198\,864\,euros}$$

et

La composante A du prix est égale à

$$5\,198\,864\,€ - (1\,404\,452\,€ - 150\,000\,€) + 201\,749\,€ = \mathbf{4\,146\,161\,euros}$$

Inversement, dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance supérieure à 8 mégawatts (ci après MW), le prix serait augmenté au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de THICOURT (Moselle) sera calculée comme suit :

$$1,5 \times [\text{nombre de MW autorisés}] \times \text{millions d'euros}$$

8

Exemple :

Si avant la date du 31 décembre 2007,

La puissance des éoliennes autorisées : 19 mégawatts pour Montbray – Margueray

et

la puissance des éoliennes autorisées : 10 mégawatts pour Thicourt

et

Le montant des dettes de la société AERODIS à la date du transfert s'élève à 1 401 856 euros et le montant des créances à 201 749 euros,

la valeur des parcs est calculée comme suit

$$4,5 \times [19/22] \times 1\,000\,000 + 1,5 \times [10/8] \times 1\,000\,000 = \mathbf{5\,761\,363\,euros}$$

et

La composante A du prix est égale à

$$5\,761\,363\,€ - (1\,404\,452\,€ - 150\,000\,€) + 201\,749\,€ = \mathbf{4\,708\,660\,euros}$$

- Dans l'hypothèse où la totalité de la somme payée ce jour devrait être restitué par les cédants, la vente, objet des présentes, sera résolue de plein droit et les Actions restituées aux cédants, libres de tout charge, nantissement.

L'ensemble des pièces, dossiers, plans... se rapportant au site concerné devra être restitué concomitamment par AERODIS à Monsieur Jacques FABBRI, dans l'hypothèse de réduction de prix et de cession de droits et autorisations consécutive comme exposé ci-dessus.

23 *Un complément de prix variable (composante « B » du prix) sera, le cas échéant, payé aux Cédants dans les hypothèses suivantes :*

- *Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de WOELFLING LES SARREGUEMINES serait obtenu au plus tard le 31 décembre 2008, un complément de prix de 1 100 000 € [ou 600 000 conformément article 3] sera dû par la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE - ENDESA FRANCE, aux Cédants, chaque Cédant percevant une quote-part de ce prix proportionnellement au nombre de ses actions par rapport à la totalité des Actions . Cette somme a été déterminée sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à WOELFLING LES SARREGUEMINES (Moselle) d'éoliennes d'une puissance de 10 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance inférieure à 10 mégawatts (ci après MW), cette somme serait réduite au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de WOELFLING LES SARREGUEMINES (Moselle) sera calculée comme suit :*

$$1\ 100\ 000\ € \times \frac{[\text{nombre de MW autorisés}]}{10}$$

Le Cessionnaire dispose d'un délai de 3 semaines suivant la notification faite par les Cédants de l'obtention de l'ensemble des droits et autorisations permettant l'exploitation du parc concerné pour vérifier l'exhaustivité et la véracité de l'ensemble desdits documents. Le complément de prix n'est dû que sous réserve de la réalisation à satisfaction de cet audit. A défaut pour le cessionnaire d'avoir exprimé dans ce délai de trois semaines son accord sur le caractère complet du dossier, il sera de plein droit présumé ne pas donner son accord, ne pas devoir de complément de prix afférant au site concerné et devoir restituer l'ensemble des pièces et documents de ce site dans les conditions visées à l'article 5.

- *Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de HERBITZHEIM (Bas Rhin) serait obtenu au plus tard le 31 décembre 2008, un complément de prix de 2 000 000 € sera dû par la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE - ENDESA FRANCE, aux Cédants, chaque Cédant percevant une quote-part de ce prix proportionnellement au nombre de ses actions par rapport à la totalité des Actions . Cette somme a été déterminée sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à HERBITZHEIM (Bas Rhin) d'éoliennes d'une puissance de 12 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance inférieure à 12 mégawatts (ci après MW), cette somme serait réduite au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a*

été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de HERBITZHEIM (Bas Rhin) sera calculée comme suit :

$2\,000\,000\text{ €} \times [\text{nombre de MW autorisés}]$

12

Le Cessionnaire dispose d'un délai de 3 semaines suivant la notification faite par les Cédants de l'obtention de l'ensemble des droits et autorisations permettant l'exploitation du parc concerné pour vérifier l'exhaustivité et la véracité de l'ensemble desdits documents. Le complément de prix n'est dû que sous réserve de la réalisation à satisfaction de cet audit. A défaut pour le cessionnaire d'avoir exprimé dans ce délai de trois semaines son accord sur le caractère complet du dossier, il sera de plein droit présumé ne pas donner son accord, ne pas devoir de complément de prix afférant au site concerné et devoir restituer l'ensemble des pièces et documents de ce site dans les conditions visées à l'article 5.

- Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de MESNIL - VAL serait obtenu au plus tard le 31 décembre 2008, un complément de prix de 2 200 000 € sera dû par la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE - ENDESA FRANCE, aux Cédants, chaque Cédant percevant une quote-part de ce prix proportionnellement au nombre de ses actions par rapport à la totalité des Actions . Cette somme a été déterminée sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à MESNIL - VAL d'éoliennes d'une puissance de 18 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance inférieure à 18 mégawatts (ci après MW), cette somme serait réduite au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de MESNIL - VAL sera calculée comme suit :

$2\,200\,000\text{ €} \times [\text{nombre de MW autorisés}]$

18

Le Cessionnaire dispose d'un délai de 3 semaines suivant la notification faite par les Cédants de l'obtention de l'ensemble des droits et autorisations permettant l'exploitation du parc concerné pour vérifier l'exhaustivité et la véracité de l'ensemble desdits documents. Le complément de prix n'est dû que sous réserve de la réalisation à satisfaction de cet audit. A défaut pour le cessionnaire d'avoir exprimé dans ce délai de trois semaines son accord sur le caractère complet du dossier, il sera de plein droit présumé ne pas donner son accord, ne pas devoir de complément de prix afférant au site concerné et devoir restituer l'ensemble des pièces et documents de ce site dans les conditions visées à l'article 5.

- Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de SAINT SYMPHORIEN MONTGARDON serait obtenu au plus tard le 31 décembre 2008, un complément de prix de 5 000 000 € sera dû par la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE - ENDESA FRANCE, aux Cédants, chaque Cédant percevant une quote-part de ce prix proportionnellement au nombre de ses actions par rapport à la totalité des Actions . Cette somme a été déterminée sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à SAINT SYMPHORIEN MONTGARDON d'éoliennes d'une puissance de 28 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance

inférieure à 28 mégawatts (ci après MW), cette somme serait réduite au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de SAINT SYMPHORIEN MONTGARDON sera calculée comme suit :

$$5\,000\,000\text{ €} \times [\text{nombre de MW autorisés}]$$

28

Le Cessionnaire dispose d'un délai de 3 semaines suivant la notification faite par les Cédants de l'obtention de l'ensemble des droits et autorisations permettant l'exploitation du parc concerné pour vérifier l'exhaustivité et la véracité de l'ensemble desdits documents. Le complément de prix n'est dû que sous réserve de la réalisation à satisfaction de cet audit. A défaut pour le cessionnaire d'avoir exprimé dans ce délai de trois semaines son accord sur le caractère complet du dossier, il sera de plein droit présumé ne pas donner son accord, ne pas devoir de complément de prix afférant au site concerné et devoir restituer l'ensemble des pièces et documents de ce site dans les conditions visées à l'article 5.

- *Dans l'hypothèse où l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des éoliennes du site de HAUTTEVILLE - CRETTEVILLE - COIGNY serait obtenu au plus tard le 31 décembre 2008, un complément de prix de 1 700 000 € sera dû par la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE - ENDESA FRANCE, aux Cédants, chaque Cédant percevant une quote-part de ce prix proportionnellement au nombre de ses actions par rapport à la totalité des Actions. Cette somme a été déterminée sur l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation d'exploitation à HAUTTEVILLE - CRETTEVILLE - COIGNY d'éoliennes d'une puissance de 12 mégawatts. Dans l'hypothèse où les autorisations permettraient l'exploitation d'éoliennes pour une puissance inférieure à 12 mégawatts (ci après MW), cette somme serait réduite au prorata de la puissance autorisée par rapport à la puissance sur la base de laquelle le prix a été convenu, de sorte que la partie du prix réputée correspondre au site de HAUTTEVILLE - CRETTEVILLE - COIGNY sera calculée comme suit :*

$$1\,700\,000\text{ €} \times [\text{nombre de MW autorisés}]$$

12

Le Cessionnaire dispose d'un délai de 3 semaines suivant la notification faite par les Cédants de l'obtention de l'ensemble des droits et autorisations permettant l'exploitation du parc concerné pour vérifier l'exhaustivité et la véracité de l'ensemble desdits documents. Le complément de prix n'est dû que sous réserve de la réalisation à satisfaction de cet audit. A défaut pour le cessionnaire d'avoir exprimé dans ce délai de trois semaines son accord sur le caractère complet du dossier, il sera de plein droit présumé ne pas donner son accord, ne pas devoir de complément de prix afférant au site concerné et devoir restituer l'ensemble des pièces et documents de ce site dans les conditions visées à l'article 5.

- 24** *Les Cédants renoncent expressément à toute sûreté réelle (hypothèque, nantissement...) ou personnelle (cautionnement bancaire, engagement à première demande), en garantie du paiement des sommes dues par la société cessionnaire. Ils déclarent faire leur affaire personnelle des procédures d'exécution dans l'hypothèse de non paiement par la société ENDESA.*

25 Chaque complément de prix résultant de l'application du paragraphe 23 ci-dessus sera acquitté dans un délai de dix jours suivant l'expiration du délai de trois semaines suivant chaque notification par les Cédants de l'obtention de l'ensemble des droits et autorisations permettant l'exploitation du parc concerné. A défaut, le complément sera productif d'intérêts au taux annuel de 12%, sans préjudice de la possibilité pour les cédants de demander la résolution de la vente.

En outre, le cessionnaire s'interdit toute aliénation des actions AERODIS jusqu'à exécution de la totalité des engagements résultant des présentes.

ARTICLE 3

Il est précisé qu'antérieurement à ce jour, les Cédants ont transmis au Cessionnaire les rapports d'analyse de vent des sites de THICOURT, WOELFLING LES SARREGUEMINES, MONTBRAY-MARGUERAY et MESNIL AU VAL.

Le Cessionnaire ayant fait opérer par le cabinet de son choix l'audit de ces rapports, aucune modification du prix de vente ne sera opérée sur cette base, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, pour le site de WOELFLING LES SARREGUEMINES, comme exposé ci dessous.

En ce qui concerne les sites de SAINT SYMPHORIEN MONTGARDON, HERBITZHEIM et HAUTTEVILLE - CRETTEVILLE - COIGNY , les rapports d'analyse de vent ne pouvant être établis que postérieurement à la présente cession, il est convenu que le Cessionnaire aura le choix, et de façon discrétionnaire, après examen de ces rapports :

- soit de payer sans modification le complément de prix relatif au site concerné tel que convenu à l'article 2, paragraphe 23, ci-dessus,
- soit de ne pas payer ce complément de prix et de faire céder par AERODIS l'ensemble des droits et autorisations déjà obtenus nécessaires à l'exploitation du site concerné, moyennant le prix de 1 € ; cette cession intervenant au profit de la société qui sera désignée à cet effet par Monsieur Jacques FABBRI. L'ensemble des pièces, dossiers, plans... se rapportant au site concerné devra être restitué concomitamment par le Cessionnaire à Monsieur Jacques FABBRI.

Le Cessionnaire devra notifier son choix trente jours francs après envoi par les Cédants du rapport d'analyse de vent. A défaut, elle sera réputée avoir accepté définitivement les conclusions dudit rapport et le paiement du complément de prix du site concerné.

En ce qui concerne le rapport de vent transmis au Cessionnaire et concernant le site de WOELFLING LES SARREGUEMINES, les Cédants et le Cessionnaire, directement ou par l'intermédiaire du cabinet de leur choix, entameront dès la signature des présentes, toute discussion aux fins d'accord sur les conclusions des rapports établis pour ou par chacun d'eux. Si les parties s'accordent sur les conclusions actuelles du Cessionnaire, le prix sera ramené à 600 000 Euros. A défaut d'accord, il est convenu que le Cessionnaire aura le choix, et de façon discrétionnaire:

- soit de payer sans modification le complément de prix relatif au site concerné tel que convenu à l'article 2, paragraphe 23, ci-dessus,
- soit de ne pas payer ce complément de prix et de faire céder par la AERODIS l'ensemble des droits et autorisations déjà obtenus nécessaires à l'exploitation du site concerné, moyennant le prix de 1 € ; cette cession intervenant au profit de la société qui sera désignée à cet effet par Monsieur Jacques FABBRI. L'ensemble des pièces, dossiers,

plans... se rapportant au site concerné devra être restitué concomitamment par le Cessionnaire à Monsieur Jacques FABBRI.

ARTICLE 4

Les parties précisent que les compléments de prix convenus à l'article 2, paragraphe 23, ont été arrêtés sur la base d'une hypothèse du coût de raccordement de 75 000 € hors TVA par mégawatt. Après réalisation des travaux et connaissance, de ce fait, du coût effectif du raccordement du parc éolien concerné au réseau, le complément de prix dû au titre d'un site sera majoré de l'économie entre le coût effectif hors TVA et la somme de 75 000 € par mégawatt, dans l'hypothèse où ce coût effectif serait inférieur à 75 000 € hors TVA par mégawatt.

Ex : HERBITZHEIM : 12 MW

Coût effectif de raccordement : 750 000 € hors TVA

Majoration de prix : 750 000 € - (75 000 € X 12 = 900 000 €) = 150 000 €

Complément de prix à acquitter : 2 000 000 € + 150 000 € = 2 150 000 €

Dans l'hypothèse où ce coût prévisionnel serait supérieur à 75 000 € hors TVA par mégawatt, la société SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE - ENDESA FRANCE pourra :

- soit s'exonérer de l'obligation de payer le complément de prix relatif au site concerné, en obligeant, concomitamment, AERODIS à céder à une société qui sera désignée par Monsieur Jacques FABBRI, l'ensemble des droits et autorisations obtenus, nécessaires à l'exploitation du site, moyennant le prix de 1 €. L'ensemble des pièces, dossiers, plans... se rapportant au site concerné devra alors être restitué concomitamment par le Cessionnaire à Monsieur Jacques FABBRI.

- soit payer le complément de prix relatif au prix concerné, tel que défini au paragraphe 23 de l'article 2, sans modification.

Il est rappelé que ces dispositions ne concernent que les sites de WOELFLING LES SARREGUEMINES, HERBITZHEIM, MESNIL - VAL, SAINT SYMPHORIEN MONTGARDON, HAUTTEVILLE - CRETTEVILLE - COIGNY. Le prix convenu à l'article 2, paragraphes 21 et 22 (THICOURT et MONTBRAY-MARGUERAY) ne pouvant être modifiés, ni en considération des rapports d'analyse de vent, ni des coûts de raccordement.

ARTICLE 5

En cas de réalisation de la cession d'Actions du fait de l'obtention de l'ensemble des permis, droits et autorisations pour l'un des parcs de Thicourt ou de Montbray-Margueray et à défaut d'obtention de l'ensemble des mêmes autorisations pour le second parc, le Cessionnaire s'engage à transférer à une société qui sera désignée par Monsieur Jacques FABBRI, et si bon semble à ce dernier l'ensemble des droits, permis et autorisations que le parc aurait déjà pu obtenir, moyennant le prix d'un euro.

Cette obligation du Cessionnaire est une obligation de moyens, celui-ci s'engageant à faire ses meilleurs efforts pour opérer ces transferts.

Les Cédants garantissent AERODIS et le Cessionnaire de tout recours, coût ou impact négatif sur leur patrimoine qui pourrait être occasionnés du fait de ces transferts, sans que la société ou le Cessionnaire puissent à ce titre être indemnisés de la valeur de ces droits, dossiers et autorisations et d'un quelconque manque à gagner par rapport à leur valeur.

Le Cessionnaire et AERODIS ne prennent aucun engagement quant à la faisabilité des transferts et n'assumeront aucune responsabilité vis-à-vis des Cédants ou de la société désignée en vue des transferts en cas de pertes, de déchéances etc...des droits, permis ou autorisations transférés.

Cette obligation d'effectuer ce transfert, reste en toute hypothèse, subordonné à l'exécution complète par les Cédants de leur obligation de restitution du prix conformément à l'article 2 du chapitre 2.

Pour les autres parcs, à défaut d'obtention de l'ensemble des droits, permis et autorisations nécessaires à la construction du parc dans les délais et conditions fixés pour chacun des parcs, le Cessionnaire est dispensée de l'obligation de payer un supplément de prix conformément au point 2.2 de l'article 2 du chapitre 2.

Le Cessionnaire s'engage à transférer à une société qui sera désignée par Monsieur Jacques FABBRI, et si bon semble à ce dernier, l'ensemble des droits, permis et autorisations que le parc concerné aurait déjà pu obtenir.

Cette obligation du Cessionnaire est une obligation de moyens, celui-ci s'engageant à faire ses meilleurs efforts pour opérer ces transferts.

Les Cédants garantissent AERODIS et le Cessionnaire de tout recours, coût ou impact négatif sur leur patrimoine qui pourrait être occasionnés du fait de ces transferts sans que la société ou le cessionnaire puissent à ce titre être indemnisés de la valeur de ces droits, dossiers et autorisations et d'un quelconque manque à gagner par rapport à leur valeur.

Le Cessionnaire et AERODIS ne prennent aucun engagement quant à la faisabilité des transferts et n'assumeront aucune responsabilité vis-à-vis des Cédants ou de la société désignée en vue des transferts en cas de pertes, de déchéances etc...des droits, permis ou autorisations transférés.

Dans l'hypothèse où AERODIS aurait cédé, en application de l'article 2, paragraphes 22 et 23, l'ensemble des droits et autorisations relatif à un site se rapportant au site concerné ou, dans l'hypothèse où cette cession serait juridiquement impossible, l'ensemble des dossiers, pièces techniques, rapports...relatifs à un site en s'interdisant la poursuite de tout projet sur ledit site, les Cédants promettent, dans l'hypothèse où ils procéderaient ultérieurement à la cession de droits, autorisations permis, pièces, dossiers, plans relatifs à ce site, de proposer prioritairement, avant toute cession, au Cessionnaire ou à toute personne désignée par lui, de lui céder tous ces droits, autorisations permis, pièces, dossiers, plans.

Cette cession aura lieu aux conditions, notamment de prix, définies aux présentes. Cette obligation s'éteindra le 31 décembre 2008 pour les sites de THICOURT et MONTBRAY MARGUERAY et au 31 décembre 2009 pour les autres sites.

CHAPITRE TROIS

GARANTIE DE PASSIF

ARTICLE 1

Les Cédants s'engagent à établir des comptes certifiés de la société AERODIS et de ses filiales dans un délai de 15 jours à compter du transfert de propriété.

Les comptes devront être établis à la Date de Transfert de propriété, selon les mêmes modalités d'évaluation que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2007.

Il est rappelé que la composante « A » du prix sera également déterminée au vu de la situation comptable de AERODIS dans les conditions convenues ci-dessus.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente garantie de passif, l'ensemble des Cédants a donné mandat à Monsieur Jacques FABBRI à qui en conséquence, devront être adressés en recommandée avec accusé de réception tous courriers ou actes de procédure. En conséquence, tout acte de procédure, courrier ... seront opposables à chacun des Cédants par le seul envoi à Monsieur Jacques FABBRI, celui-ci faisant son affaire personnelle de l'information des autres Cédants.

ARTICLE 3

Il est rappelé que AERODIS et les Filiales ne sont propriétaires au 30 avril 2007 ou à ce jour d'aucune immobilisation ou de créances (autres que fiscales ou entre elles).

La présente garantie est donc limitée au passif de AERODIS et des Filiales.

Tout passif de AERODIS et des Filiales non comptabilisé mais existant à la Date de Transfert de propriété ou tout passif de ces sociétés ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, donnera lieu à versement par les Cédants d'une indemnité au Cessionnaire.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment :

- de toute majoration des dettes comptabilisées, à raison de faits, accords, engagements ou décisions antérieures à la Date de Transfert de propriété,*
- de la révélation de dettes qui auraient été omises pour une raison quelconque notamment parce qu'elles n'étaient pas encore connues, comme celles résultant de redressements effectués par les administrations fiscales ou des organismes sociaux,*
- des excédents éventuellement constatés entre les dettes réelles et le montant des provisions pour risques et charges constatées,*
- de toute somme due par AERODIS et Filiales et qui, si elle avait été connue au jour de l'établissement des comptes de référence, aurait fait l'objet d'une provision pour risques et charges,*

- de toute somme supportée par AERODIS et les Filiales en exécution d'engagements donnés antérieurement à la Date de Transfert de propriété.

L'indemnité due par les Cédants au Cessionnaire le sera à titre de réduction de prix, et sera égale au passif supplémentaire révélé ou à l'insuffisance d'actif tels que ci-dessus définis, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Les éléments suivants seront pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnisation :

- Si le fait sur lequel est fondée une réclamation a donné lieu à la constitution d'une provision dans les comptes de référence établis à la Date de Transfert, le montant de la perte subie tiendra compte de la provision correspondante dans ces comptes.
- Si le fait sur lequel est fondée une réclamation donne lieu au paiement d'une indemnité d'assurance ou de toute autre nature, à AERODIS ou l'une des Filiales, le montant de l'indemnisation sera diminué de cette indemnité, le bénéficiaire de la garantie s'engageant, tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Société, à mettre en œuvre tous efforts raisonnables pour solliciter les indemnités susceptibles de couvrir, tout ou partie, de la perte.
- Les redressements fiscaux dont le seul objet est le transfert d'une charge ou d'un produit d'un exercice vers l'autre ne donneront lieu à indemnisation que pour le montant des pénalités et intérêts correspondants ; de même, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée dont la charge ne sera pas effectivement supportée par la société (soit qu'ils soient répercutés sur les clients, soit qu'ils ouvrent droit à un crédit de TVA d'égale montant) ne donneront lieu à indemnisation que pour le montant des amendes et pénalités correspondantes.
- Le montant de l'indemnisation sera déterminé après déduction ou compensation de toute économie effective d'impôts, directement liée à la perte, notamment d'impôt sur les sociétés.

Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront donc les redressements nets après application du droit à compensation et de toute mesure fiscale propre à les atténuer, par exemple de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscales.

Les sommes garanties comprendront, outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par AERODIS et ses Filiales.

- Il ne sera pas tenu compte, dans le cadre de cette garantie de passif, des dettes non comptabilisées de AERODIS ou ses Filiales sur une des autres sociétés du groupe AERODIS et ses Filiales. En effet, toute dette non comptabilisée d'une de ces sociétés à l'égard d'une autre de ces sociétés aurait pour contrepartie la créance de cette autre société. Aucune indemnité ne sera donc due à ce titre.

La garantie résultant du présent article expirera le 31 décembre de la troisième année suivant la Date de Transfert.

Elle est stipulée au profit du cessionnaire ainsi qu'au profit de tout Cessionnaire successif en cas de transmission ultérieure des Actions par le Cessionnaire ou des parts de ses Filiales par AERODIS.

Dans leurs rapports, les garants supporteront définitivement l'indemnité résultant du présent article, proportionnellement au prix perçu par chacun d'eux par rapport au prix total perçu par l'ensemble des cédants.

L'obligation d'indemnisation du Cessionnaire au titre du présent contrat est plafonnée à la somme de cinq cent mille (500 000) euros qui constitue le plafond de l'engagement de garantie, au titre des stipulations ci-dessus.

En outre, et à titre de franchise, les cédants ne seront tenus d'indemniser le Cessionnaire que lorsque le montant cumulé des demandes d'indemnisation du cessionnaire excèdera la somme de 50 000 euros. Lorsque ce montant excèdera 50 000 euros, ils ne seront tenus d'indemniser le Cessionnaire que pour la partie excédant 50 000 euros.

ARTICLE 4

Par lettre recommandée avec avis de réception, le Cessionnaire notifiera aux Cédants dans un délai de quinze jours à compter de la réception de toute pièce ou courrier susceptible de provoquer l'application des présentes garanties, toutes vérifications de AERODIS ou l'une de ses Filiales par une administration fiscale ou sociale, ou toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre de la Société susceptible d'entraîner l'application des présentes garanties.

Dans un délai maximum de quinze jours suivant réception de ladite notification du Cessionnaire, chaque cédant pourra notifier au Cessionnaire, s'il choisit ou non d'intervenir dans cette affaire. S'il choisit d'intervenir, il assurera la défense de cette affaire à ses frais.

Il devra également dans cette notification au Cessionnaire lui communiquer tout élément ou argument de fait ou de droit qu'il entend invoquer et susceptible de rendre sans objet la réclamation opérée.

Les Cédants conservent donc le droit de participer à leurs frais et avec le conseil de leur choix à la défense de cette affaire. A cet effet le Cessionnaire mettra à la disposition des Cédants toutes pièces des archives de la société susceptibles de leur permettre d'organiser leur défense.

Si les Cédants notifient au Cessionnaire qu'ils ne souhaitent pas intervenir ou omettent de répondre à la notification adressée par le Cessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur a été faite comme exposé ci-dessus, le Cessionnaire aura seul le pouvoir de transiger, négocier ou résoudre autrement les affaires se rapportant à ces demandes ou réclamations de tiers.

Si un Cédant demande la poursuite d'une procédure, il s'oblige à en rembourser tous honoraires supportés par la société concernée, ce dans l'hypothèse où cette procédure aboutirait à la condamnation de la société concernée.

Si contrairement à la demande d'un Cédant, la société concernée décide, sur demande du Cessionnaire, de ne pas entamer ou de ne pas poursuivre la procédure visée, aucune indemnité ne sera due de ce chef par les Cédants.

Hormis le cas où le créancier opposera à la société concernée un titre exécutoire, le paiement d'aucun passif supplémentaire ne devra être effectué ou décidé avant l'expiration du délai y afférent.

2) La condition suspensive de l'obtention, au plus tard le 31 décembre 2007, de l'ensemble des droits, permis et autorisations administratives permettant l'exploitation du parc éolien

de THICOURT (Moselle) pour une puissance minimum de 6 mégawatts étant réalisée ainsi que les parties le reconnaissent, le cessionnaire ayant eu transmission de l'ensemble des autorisations et documents nécessaires à cet effet, les parties sont convenues ce qui suit :

CONVENTIONS

ARTICLE 1

Monsieur Jacques FABBRI agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de l'ensemble des actionnaires de la société AERODIS, d'une part, et Monsieur. Alberto MARTIN RIVALS agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, d'autre part, constatent la réalisation définitive de la condition suspensive de l'obtention de l'ensemble des droits, permis et autorisations administratives permettant l'exploitation du parc éolien de THICOURT (Moselle).

Ils constatent en conséquence le transfert de propriété des actions AERODIS à la société ENDESA à compter de ce jour, 19 octobre 2007.

ARTICLE 2

Monsieur Jacques FABBRI agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de l'ensemble des actionnaires de la société AERODIS, d'une part, et Monsieur. Alberto MARTIN RIVALS agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, d'autre part, conviennent de retenir les comptes de la société AERODIS arrêtés et certifiés au 19 octobre 2007 et annexés aux présentes ; pour la détermination de la partie du prix définie à l'article 2, paragraphe 21, du chapitre 2 des conventions en date du 18 juin 2007 (composante A du prix).

Au vue de ces comptes :

- le montant des dettes de la société AERODIS (ligne EC du passif) s'élève à 1 498 728 euros ;
- le montant figurant en ligne CJ de l'actif s'élève à 213 662 euros.

En conséquence, la composante A du prix de cession s'élèverait, dans l'hypothèse de la réalisation des conditions suspensives concernant tant le site de THICOURT que le site de MONTBRAY MARGUERAY, à :

$6\,000\,000\text{ €} - (1\,498\,728\text{ €} - 150\,000\text{ €} = 1\,348\,728\text{ €}) + 213\,662\text{ euros} = 4\,864\,934\text{ €}.$

Ces conditions n'étant satisfaites à ce jour que pour le site de THICOURT (valeur conventionnelle : 1 500 000 €), la partie de la composante A du prix, au titre du site de THICOURT, s'élève à :

$1\,500\,000\text{ €} - (1\,498\,728\text{ €} - 150\,000\text{ €} = 1\,348\,728\text{ €}) + 213\,662\text{ euros} = 364\,394\text{ €}.$

Soit, pour l'ensemble des sites de THICOURT et MONTBRAY MARGUERAY, une valeur globale de $364\,934\text{ €} + 4\,500\,000\text{ €} = 4\,864\,934\text{ €}$

Les cédants ayant perçu au jour de la conclusion des conventions initiales en date du 18 juin 2007 une somme globale de 4 947 297 euros, les cédants sont débiteurs à l'égard du cessionnaire de la restitution d'une partie du prix calculée comme suit :

4 947 297 € - 4 864 934 € = 82 363 €.

Cette restitution sera opérée dans les conditions convenues initialement le 18 juin 2007.

La partie du prix définitivement arrêtée correspondant au site de THICOURT, déduction faite des dettes et majorée de l'actif circulant, soit 364 934 euros, est répartie aux cédants, au prorata des actions détenues par chacun d'eux, soit :

- Monsieur Jacques FABBRI : 1 107 actions, soit 368 695 € X (1 107 / 3 700) = **109 184,30 €**
- Monsieur Gérard FABBRI : 1 109 actions, soit 368 695 € X (1 109 / 3 700) = **109 381,57 €**
- Monsieur Roland MARVIE : 1 110 actions, soit 368 695 € X (1 110 / 3 700) = **109 480,20 €**
- Monsieur Mathieu FABBRI : 1 action, soit 368 695 € X (1/ 3 700) = **98,63 €**
- Mademoiselle Géraldine FABBRI : 1 action, soit 368 695 € X (1/ 3 700) = **98,63 €**
- Monsieur Benjamin FABBRI : 1 action, soit 368 695 € X (1/ 3 700) = **98,63 €**
- Mademoiselle Sandra FABBRI : 1 action, soit 368 695 € X (1/ 3 700) = **98,63 €**
- Monsieur Francis SIMONCINI : 369 actions, soit 368 695 € X (369/ 3 700) = **36 394,78 €**
- la société GROUPE FABBRI : 1 action, soit 368 695 € X (1/ 3700) = **98,63 €**

La somme de 4 500 000 euros reste bloquée au Crédit Industriel d'Alsace Lorraine-CIAL, sur un compte ouvert au nom de Monsieur Jacques FABBRI, en garantie de restitution éventuelle dans les conditions convenues initialement le 18 juin 2007.

ARTICLE 3

Les parties conviennent de réduire le montant de la garantie n° 20072005402 d'un montant de 4.947.297 euros, - délivrée par le CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE en date du 14.06.2007- à un montant de 4.500.000, compte tenu de la réalisation des conditions suspensives relatives au site de THICOURT, du transfert de propriété des actions AERODIS en résultant, et de l'exigibilité définitive de la partie du prix visé à l'article 2. Cette réduction sera réalisée après envoi par fax ou par courrier de l'ordre par ENDESA FRANCE au CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE.

ARTICLE 4

En application de l'article 6 du chapitre 4 des conventions en date du 18 juin 2007, il est payé par la société AERODIS:

- la somme de 791 828,96 euros à la société GROUPE FABBRI ; montant de la créance fournisseur ;
- la somme de 32 000,00 euros à la société GROUPE FABBRI, montant de la créance en compte courant de ladite société ;

En outre, il était convenu du paiement de la somme de 16 000, 00 euros à la société CHERBOURG LEVAGE, montant de la créance en compte courant de ladite société ; et de la

somme de 410 414,02 euros à la société CHERBOURG LEVAGE; montant de la créance fournisseur ; soit ensemble la somme de 426 414,02 euros.

Monsieur Roland MARVIE étant créancier de la société AERODIS en lieu et place de la société CHERBOURG LEVAGE, à concurrence de 426 000 euros, il est payé ce jour, à Monsieur Roland MARVIE, la somme de 426 000 euros ; et à la société CHERBOURG LEVAGE la somme de 414,02 euros.

Par suite de ces paiements, Monsieur Jacques FABBRI agissant au nom et pour le compte de la société GROUPE FABBRI, Monsieur Roland MARVIE agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la société CHERBOURG LEVAGE, déclarent que l'intégralité de leurs créances a ainsi été acquittée.

ARTICLE 5

Monsieur Jacques FABBRI agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire des autres actionnaires de la société AERODIS, réitère l'ensemble des déclarations et garanties stipulées dans les conventions en date du 18 juin 2007, comme convenu initialement.

ARTICLE 6

Toutes les conventions initiales en date du 18 juin 2007 restent inchangées, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination et d'exigibilité du prix et de ses composantes ainsi que l'ensemble des déclarations et garanties souscrites par le vendeur au profit de l'acheteur.

Fait à Ennery
le 19 octobre 2007
En deux exemplaires

Le cessionnaire

Les Cédants